

- 6 *Est-ce que le constructeur peut recommander l'utilisation de ses propres lubrifiants ou de lubrifiants d'une marque qu'il aurait lui-même choisie?*

Les préconisations sont autorisées mais ne peuvent être imposées. En effet, même si les constructeurs peuvent exiger le respect de certaines normes de performances (API - CCMC - ACEA - DOT...), vous pouvez utiliser les produits de la marque de votre choix, dès lors qu'ils garantissent les niveaux requis.

**« ...Toute forme de pression de la part d'un constructeur, que ce soit au travers d'obligations contractuelles ou de tout autre moyen, allant au-delà d'une simple préconisation auprès de son réseau, afin d'imposer l'utilisation et la vente de ses propres lubrifiants ou d'une marque quelconque, a toutes les chances d'être considérée comme illégale au regard des règles de concurrence édictées par le traité de la Communauté Européenne ».**

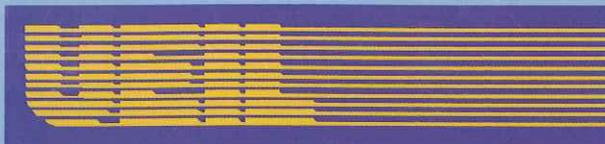
**Communiqué de presse IP87 (500)  
« La commission intervient afin de restaurer la concurrence sur le marché des lubrifiants automobiles ».**

- 7 *Est-il exact que la garantie ne fonctionnerait pas si la préconisation n'était pas respectée?*

Le constructeur ne peut pas annuler sa garantie si les lubrifiants utilisés correspondent aux niveaux de qualité et de performance qu'il a déterminés.

**« (Si) des constructeurs... menacent de ne pas honorer leurs garanties lorsque des lubrifiants différents de ceux qu'ils recommandent sont utilisés... la Commission n'hésitera pas à entamer une procédure de poursuite ».**

**Réponse écrite du Commissaire  
Andriessen.**



Cette brochure est un résumé des principes de la loi européenne sur la concurrence, telle qu'en vigueur en mai 1997 dans le domaine de la vente de lubrifiants par les constructeurs automobiles à ses concessionnaires et agents.

Pour plus de précisions, il est recommandé d'obtenir un avis autorisé sur les évolutions et interprétations des lois de l'Union Européenne sur la concurrence, ainsi que sur l'application des lois nationales.

Les constructeurs, importateurs ou revendeurs, peuvent perdre le bénéfice de la règle d'exemption et peuvent être condamnés à de lourdes amendes en cas de non-respect de la loi, ainsi qu'éventuellement à des indemnités compensatoires.

Toute procédure engagée en vertu de cette loi doit normalement être soumise en première instance à une cour nationale. Pour toute information complémentaire, merci de contacter votre fournisseur de lubrifiants.



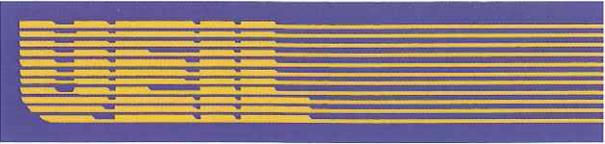
**UNION EUROPÉENNE DES INDÉPENDANTS  
EN LUBRIFIANTS**

*New Address*  
8, rue Montesquieu  
75001 PARIS  
Tel : 33 1 42 44 26 20  
FAX 33 1 42 44 26 21  
E-mail : ueil.paris@libertysurf.fr



**UNION EUROPÉENNE DES INDÉPENDANTS  
EN LUBRIFIANTS**  
**EUROPEAN UNION OF INDEPENDENT LUBRICANT  
COMPANIES**

**LES ACHATS DE LUBRIFIANTS  
PAR LES CONCESSIONNAIRES  
ET AGENTS DE MARQUES  
AUTOMOBILES AU SEIN DE  
L'UNION EUROPÉENNE**



**Les revendeurs automobiles, qu'ils soient concessionnaires ou non, sont libres de s'approvisionner en lubrifiants et liquides d'entretien auprès des fournisseurs de leur choix.**

## PREAMBULE

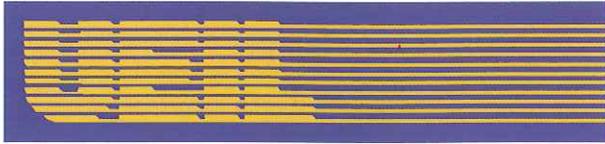
Depuis la signature du Traité de Rome, la liberté de concurrence dans les relations commerciales en Europe est réglementée par les lois nationales et européennes.

Ce sont les tribunaux et les autorités de chaque pays ainsi que la Commission Européenne qui sont responsables de l'application effective de ces lois.

Dans le domaine du commerce automobile, les constructeurs (et par extension les importateurs) bénéficient d'un privilège grâce à un règlement particulier (CE n° 1475/95), qui leur permet d'accorder certains droits à des revendeurs sélectionnés pour assurer la vente et l'entretien des véhicules de leur marque.

Ainsi, les constructeurs peuvent garantir l'exclusivité à leur réseau en contrepartie d'engagements contractuels, en particulier dans le domaine des pièces détachées.

L'UEIL qui est l'organisation rassemblant les fabricants européens indépendants de lubrifiants a décidé de publier cette brochure pour répondre aux questions que vous êtes en droit de vous poser sur le contexte juridique de la vente et de l'utilisation des lubrifiants et autres liquides d'entretien.



## QUESTIONS ET REPONSES

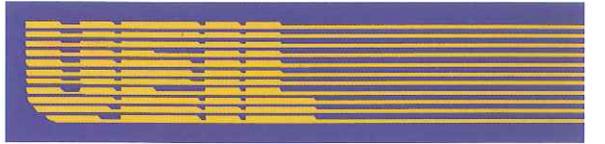
- 1 *J'ai un contrat avec un constructeur automobile. Quelle est ma situation?*

Le règlement 1475/95 de la Communauté Européenne, valable jusqu'en 2002, permet aux constructeurs d'imposer certaines restrictions à l'exercice de l'activité de leurs concessionnaires. Par exemple, ceux-ci peuvent se voir interdire de modifier des véhicules, de vendre des véhicules neufs de marques concurrentes (sauf d'une façon complètement indépendante), de faire exécuter les opérations d'entretien par des tiers, ou encore de vendre des véhicules neufs à des clients qui ne seraient pas des particuliers ou des membres du réseau du constructeur.

En revanche, il existe également des règles strictes concernant ce qui ne peut pas être imposé par les constructeurs. Faute de respecter ces règles, les constructeurs s'exposent à des conséquences graves, comme la perte de leurs privilèges ou des amendes.

- 2 *Mon contrat contient des engagements concernant les pièces détachées. Est-ce que les lubrifiants en font partie?*

La législation traite spécifiquement des pièces détachées, mais les « consommables » comme les lubrifiants, les antigels, les liquides de freins et d'une façon plus générale, les fluides utilisés dans un véhicule, ne sont pas concernés.

- 
- 3 *Je peux donc me procurer ces produits auprès d'autres fournisseurs?*

Oui, les lubrifiants et autres liquides d'entretien n'entrent pas dans le champ des privilèges accordés aux constructeurs.

**« ... Les distributeurs sont libres de se procurer ces produits où ils veulent. »**

**Direction générale IV - Concurrence -  
Commission Européenne  
Document IV-9509/95-EN.  
(Extrait de la brochure explicative éditée  
par la CE (1475/95))**

- 4 *Le constructeur peut-il tenir compte des ventes de ses propres lubrifiants ou d'une marque qu'il a sélectionnée, dans ses calculs d'objectifs ou de remises?*

En aucun cas le constructeur ne peut tenir compte de ces produits dans ses calculs de remises sur les véhicules ou les pièces détachées.

S'il en tient compte sans autorisation particulière, il peut perdre le bénéfice de ses privilèges et être, ainsi que vous-même, lourdement taxé.

- 5 *Qu'en est-il des tarifs forfaitaires d'entretien incluant le lubrifiant, que le constructeur me demande de pratiquer?*

Le constructeur n'a pas le droit d'imposer un tarif ou d'inclure une marque spécifique de lubrifiants dans le cadre d'un «forfait entretien».